

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21 Rect.

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2 TER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« A la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire leur rend compte des activités de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de renforcer le contrôle parlementaire sur l'autorité en prévoyant, sur le modèle des dispositions applicables à la Commission de régulation de l'énergie, que les commissions compétentes et l'Office peuvent convoquer le président de l'autorité pour qu'il leur rende compte des activités de celle-ci.